

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 070-2017

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.186

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Mentha (Liebefeld, PS)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 867/2017 du 23 août 2017

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: Non classifiée



Promotion des logements abordables et sans but lucratif

Le 18 mai 2014, l'initiative pour le logement a été acceptée à 72 pour cent par le corps électoral de la ville de Berne. L'objectif principal de l'initiative est d'assurer que, lors de changements d'affectation et de classements en zone à bâtir, au moins un tiers des terrains puissent être dédiés à la construction de logements à prix abordable ou qu'ils soient cédés à des organismes construisant des logements d'utilité publique. Le 18 mars 2015, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a approuvé l'initiative et rejeté l'opposition collective qui allait à son encontre. Les opposants ont alors déposé un recours contre cette approbation auprès de l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Trois ans plus tard, on n'a toujours pas consenti à donner suite à la claire volonté du corps électoral de la ville de Berne de créer des logements abordables ou sans but lucratif.

Et voilà que le 12 février dernier, le corps électoral de Köniz a approuvé à 57 pour cent une demande du même type.

Selon des articles de journaux, le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus considère que d'autres demandes sont plus urgentes à traiter que le recours contre l'initiative pour le logement de la ville de Berne. Ce point de vue n'est pas recevable. La manière d'agir de la JCE est à considérer comme du retard injustifié, car la mise en œuvre de l'initiative adoptée par la population bernoise est ajournée outre mesure.

En référence aux réflexions qui précèdent, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se fait-il que la JCE ait besoin de plus de deux ans pour traiter le recours mentionné ci-dessus ? On a pourtant affaire à une volonté d'abord clairement exprimée par le corps électoral et à une initiative ensuite approuvée en première instance par un office de la JCE.
2. Pourquoi considère-t-il que le traitement du recours n'est pas urgent ? La situation sur le marché du logement dans la ville de Berne et en partie de Köniz est pourtant incontestablement tendue.
3. Quand peut-on s'attendre à ce qu'une décision soit prise ?
4. Si un recours était déposé contre l'initiative clairement acceptée par la population de Köniz, doit-on s'attendre à ce que la JCE mette à nouveau presque trois ans pour prendre une décision à l'échelle du canton ? Si c'est le cas, qu'envisage d'entreprendre le Conseil-exécutif contre un tel retardement indu de l'une de ses Directions pour une demande importante ?
5. Qu'entreprend le Conseil-exécutif contre l'insécurité grandissant parmi les investisseurs potentiels pour la construction de logements en raison de la durée de traitement du recours ?
6. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il la situation sur le marché des logements abordables dans la ville de Berne et dans les communes voisines ? Quelles mesures prévoit-il à l'échelle du canton pour réaliser le but social établi dans la Constitution du canton de Berne à l'article 30, alinéa 1, lettre b ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'acceptation très nette d'une initiative ne change rien au fait que les griefs formulés dans le cadre d'une procédure de recours doivent faire l'objet d'un examen détaillé et d'une évaluation juridique. L'acceptation est le signe de la volonté politique du corps électoral. L'examen, lui, sert à vérifier que la volonté politique respecte les prescriptions juridiques des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que les lois fédérales et cantonales.

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) est la première instance de recours contre les décisions rendues par ses offices. La procédure et la juridiction administratives bernoises se fondent sur le principe prévoyant qu'en cas de recours contre une décision d'un office, celle-ci peut être examinée par la Direction compétente quant à sa conformité au droit. C'est le Tribunal administratif qui statue en qualité de deuxième instance de recours.

2. La JCE a assurément accordé un traitement prioritaire à la procédure de recours, mais il y a lieu de relever que la plupart des parties à une procédure considèrent que leur cas est particulièrement urgent et qu'il mérite donc un traitement prioritaire. Or, du fait des délais légaux applicables dans ce type de procédure (délais de recours, délais de consultation, possibilité de prolonger les délais à la demande des parties), il s'agit d'emblée d'envisager que la procédure va durer un certain temps.

A cela s'ajoute le fait que le nombre de recours et de procédures judiciaires qui parviennent à la JCE, et plus précisément à son Office juridique, chargé de les instruire, augmente d'année en année sans qu'il soit possible de disposer de ressources supplémentaires de manière durable. Les cas, quant à eux, deviennent par ailleurs plus complexes, ce qui prolonge forcément la durée des procédures de recours.

3. La JCE a statué sur le recours susmentionné par décision du 20 avril 2017.
4. La durée de la procédure dépend toujours du nombre de cas pendants, de leur complexité et de leur degré d'urgence ainsi que des ressources dont dispose l'Office juridique de la JCE. Il est donc impossible, pour l'instant, de se prononcer sur la durée concrète de la procédure dans le cas d'un recours formé contre les nouvelles dispositions de droit des constructions dans la commune de Köniz.
5. Ceux qui souhaitent investir dans la construction de logements savent, s'ils font une planification et une mise en œuvre minutieuses de leurs projets, qu'ils doivent prévoir une certaine période pour le traitement de recours, le cas échéant, aussi bien au stade de l'édiction des plans qu'à celui de la procédure d'octroi du permis de construire subséquente. On ne saurait donc, en l'occurrence, parler d'insécurité ressentie par les maîtres d'ouvrage.
6. Bien que le canton de Berne ne souffre pas d'un manque de logements à loyer modéré sur l'ensemble de son territoire, le Conseil-exécutif salue la promotion indirecte de la construction de logements d'utilité publique au moyen du Fonds de roulement ainsi que l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds. Le gouvernement estime que cette mesure est un moyen adéquat d'améliorer dans les agglomérations l'offre en logements appropriés d'un prix abordable pour les familles, les personnes en formation et les personnes âgées. Il a exprimé cet avis dans sa prise de position du 28 juin 2017 à l'intention de la Confédération sur l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique.

Destinataire

- Grand Conseil